

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE  
DU TRIBUNAL CANTONAL  
chargée d'examiner l'objet suivant :  
Pétition concernant des observations rectificatrices urgentes,  
déposée le 24 mai 2012**

**1. Préambule**

Sous la présidence du soussigné, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal est composée de Mmes Anne Baehler Bech, Anne Papilloud, et de MM. Nicolas Mattenberger, Michel Mouquin, Jacques Haldy. M. Jean-Marc Sordet était exusé.

La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal a examiné la pétition mentionnée en titre le 27 juin 2012.

**2. Description de la pétition**

Il s'agit de la troisième pétition présentée par le pétitionnaire, M. Cocou Jean-Baptiste DJOSSOU. Les deux premières ont été traitées par la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal et fait l'objet de rapports au Grand Conseil (RC-PET (11\_PET\_072) et (11\_PET\_073))

Dans la présente pétition, le pétitionnaire, dans son titre, demande « une nouvelle rédaction de deux points du rapport relatif à la pétition (11\_PET\_072) ». Dans son développement, en revanche, le pétitionnaire :

- apporte un rectificatif au texte de sa propre pétition
- propose un ajout au rapport de la commission
- apporte des compléments sur les détails des procédures déjà définis dans sa propre pétition
- en conclusion, demande à la CHSTC de « détecter par (elle)-même si la non application de l'article 107 a constitué ou non une violation de l'art. 104a CCP-Vaud (...) »

**3. Délibérations**

La CHSTC a déposé un rapport en date du 11 octobre 2011. Ce rapport a été présenté au Grand Conseil le 8 mai 2012, lequel en a adopté les conclusions (classement).

Ce rapport peut ne pas satisfaire le pétitionnaire, mais il n'est pas dans son droit d'en demander « une nouvelle rédaction », d'autant plus que la rectification qu'il propose constitue un ajout que la commission n'a pas jugé et ne juge pas essentiel à la compréhension du rapport.

C'est surtout la conclusion de la présente pétition qui est apparue inadmissible à la CHSTC : le pétitionnaire demande à la commission de se prononcer sur une décision formelle de la Justice. Non seulement cette compétence échappe à la CHSTC, mais elle constituerait même une violation de l'article 107 al.1 de la Constitution vaudoise :

*« Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur (..) la gestion du Tribunal cantonal. L'indépendance des jugements est réservée. »*

Au terme de ses délibérations, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal considère que la présente pétition pour une part est sans objet, et pour une part viole le principe de l'indépendance des jugements garantie par la Constitution.

#### **4. Vote**

*Classement de la pétition*

Nombre de voix pour : 6

Nombre de voix contre : 0

Abstentions : 0

*Par 6 voix pour, 0 contre et 0 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.*

Lausanne, le 29 août 2012.

Le rapporteur :  
(signé) *Jacques-André Haury*